

2071/5.7.

# DECISION Nº 16/S.V. du 3 décembre 1951.

Le Résident du Ruanda,

VU l'article I de l'ordonnance 54 bis/Agri. du 5-5-1936 du Gouverneur Général du Congo Belge, modifiée par l'ordonnance Nº 363/Agri. du 29 octobre 1947, rendues exécutoires au Ruanda-Urundi par ordonnance Nº 23/Agri. du 3 mai 1937 et 91/29 du 16 mars 1948;

#### DECIDE:

## Article premier.

L'interdiction prévue par l'article ler de l'ordonnance Nº 54 bis/Agri. au sujet de la divagation des animaux est applicable aux quartiers administratif, commercial et résidentiel du poste d'occupation de Ruhengeri.

#### Article 2.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera punie des peines prévues par l'article 13 de l'ordonnance 54 bis/Agri. du 5-5-1936 du Gouverneur Général du Congo Belge.

## Article 3.

L'Administrateur du Territoire de Ruhengeri est chargé de l'exécution de la présente décision qui entrora en vigueur le jour de son affichage.-



Kigali, le 5 décembre 1951. Le Résident du Ruanda, (zé) H.DESSAINT.

Pour copie certifiée conforme. Le Secrétaire de la Résidence, F.GCDARD.